



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision n° 2023-64

Objet : Redevance fixant les Tarifs et Modalités d'Occupation du Domaine Public pour l'année 2023

Le Maire de la Commune de Gardanne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2122-22,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2125-1 à L2125-6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L116-2 et R116-2,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision 2023-61 du 01 juin 2023 portant tarification des Droits d'Occupation du Domaine Public pour l'année 2023,

Considérant que l'occupation du domaine public par les divers dispositifs et équipements définis ci-après donne lieu à l'établissement d'une autorisation et peut entraîner selon les cas la perception, soit de droits de voirie obligatoirement à la charge du maître d'ouvrage des travaux et réglés par ce dernier, soit de tous autres droits d'occupation du domaine public en faveur d'autres bénéficiaires et réglés par ces derniers.

Considérant qu'il est nécessaire de préciser certaines tarifications concernant l'occupation du domaine public pour l'année 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les droits d'occupation du domaine public seront établis conformément au barème présentement définis et calculés sur la base des éléments déclarés par le demandeur. Ils pourront également être constatés par les agents de la commune (surface, quantités et durée) directement sur les lieux concernés.

S'agissant des droits de voirie, en cas de nécessité, ces données feront l'objet d'un constat contradictoire avec un représentant de l'entreprise et/ou du maître d'ouvrage des travaux, sur convocation effectuée par le moyen que les agents de la Direction des Services Techniques jugeront le plus adapté (téléphone, fax, mail, courrier simple).

En l'absence du représentant de l'entreprise et ou du maître d'ouvrage des travaux, à la suite de la convocation susvisée, les éléments constatés sur le terrain par les agents de la Direction Gestion Voirie (surface, quantités et durée) feront foi et ne pourront être contestés.

La révision de la tarification de l'occupation du domaine public s'effectuera à compter de la parution de la présente décision.

AUTRES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Non pris en compte par la décision n°2023-61

1°/ Tarifs applicables quelle que soit l'activité exercée :

	Abonnés (Tarif annualisé)	Passagers
- Jour de semaine	2 € ml	2.40 € ml
- Dimanches	2.90 €/ml	3.20 € ml

2°/ Tarif en sus applicable aux stands utilisant un branchement électrique :

- Droit fixe par marché	2.50 €
-------------------------	--------

3°/ Les cirques :

		Frais de remise En état (caution)
Tout cirque quel que soit le diamètre	80 €/jour	1000 euros
Théâtre de marionnettes	40 €/jour	500 euros

4°/ Droit de stationnement des taxis :

- Pour les taxis - Forfait mensuel	20 €
------------------------------------	------

5°/ Droit pour emplacement d'un fourgon à pizza/Food-truck/ rôtisserie :

- Forfait mensuel sans électricité / camion pizza-food truck	150 €
- Forfait mensuel avec électricité / camion pizza-food truck	220 €
- Forfait mensuel Rôtisserie	40 €

6°/ Droit pour emplacement du kiosque de Biver :

- Forfait mensuel	225 €
-------------------	-------

7°/ Terrasses – Etals :

TERRASSES	30 € m2/an
Extension de terrasses en cas de manifestations organisées par la commune	Exonération
Extension de terrasses en cas de manifestations organisées par le pétitionnaire	2 € /m ²
ETALS	24 € m2/an

8°/ Utilisation d'autres emplacements du Domaine Public Communal :

- Emplacements non prévu par les autres articles <200m ²	80 euros / jour
- Emplacements non prévu par les autres articles >200m ²	160 euros / jour

ARTICLE 2 : En cas de risque de dépassement des dates indiquées dans la demande initiale, une autorisation complémentaire devra être sollicitée et les droits de voirie complémentaires réglés selon les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 3 : En cas d'occupation du domaine public sans autorisation de voirie préalable ou arrêté municipal, les droits de voirie correspondants (surface, quantités et durée) feront l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du Maître d'Ouvrage. Ces droits seront calculés en fonction de la durée et de la surface constatées par les agents de la commune selon les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute occupation de places de stationnement quel que soit le type d'occupation envisagé (matériel, benne à gravats...) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : Les infractions à la présente décision seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et règlements en vigueur.

Toute demande d'occupation payante du domaine public (échafaudage, palissade, goulotte, benne à gravats, bungalow, dépôt de matériaux, étaielements...) devra impérativement être accompagnée d'un extrait K-bis à jour, d'une attestation d'inscription au registre des Métiers des Artisans et d'une attestation d'assurance dans un délai minimum de 15 jours.

Ces documents demandés concernent tout tiers qui ne serait pas personne physique et qui possède un numéro d'immatriculation et est inscrit au Registre du Commerce des Sociétés ou au Registre des Métiers des Artisans.

En l'absence de ces documents, les dossiers seront rejetés systématiquement.

ARTICLE 6 : Le règlement des droits de voirie est effectué par le demandeur auprès de la Trésorerie Principale de la commune de Gardanne (Trésor Public) dès réception de l'avertissement exécutoire correspondant envoyé par ce service.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions, un extrait sera affiché pendant la durée réglementaire en Mairie.

ARTICLE 8 : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 9: La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

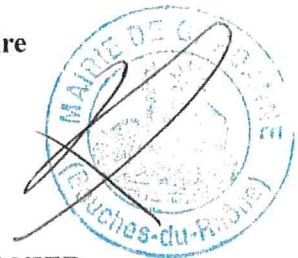
En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

ARTICLE 10: Le Maire de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 28/06/2023

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire



Hervé GRANIER

**TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE
ET AFFICHEE LE :**